



# L'assurance maladie des agents de l'État

FICHE 1

Congés maladie  
Oct.2017

## L'assurance maladie des fonctionnaires, stagiaires et non-titulaires

- Les fonctionnaires et stagiaires sont rattachés au régime général concernant la maladie mais l'organisation de l'assurance maladie pour les fonctionnaires est soumise à une organisation spéciale précisée par le code de la sécurité sociale. L'immatriculation des fonctionnaires affiliés aux caisses d'assurance maladie est effectuée d'office par l'administration.

Voir [chapitre 2](#) « Régime des fonctionnaires de l'Etat et des magistrats » du [code de la sécurité sociale](#).

### L'objet de l'assurance maladie est double :

- assurer une prise en charge des frais engagés par les assurés sociaux et les membres de leur famille au titre des soins nécessaires à leur état de santé. Ce sont des prestations en nature.

Le service de ces prestations n'incombe pas directement aux caisses primaires, il est confié à des sections locales instituées par des mutuelles de fonctionnaires régies par le code de la mutualité ou aux mutuelles elles-mêmes. Elles reçoivent des Caisses Primaires d'Assurance Maladie les fonds nécessaires et justifient de leur emploi. C'est un mandat de gestion.

Cette gestion mutualiste est obligatoire pour les fonctionnaires et stagiaires de l'État (loi dite MORICE du 9 avril 1947).

Les mutuelles sont ainsi placées sous la tutelle des CPAM et de l'État.

- verser un revenu de remplacement lorsque la maladie ou l'accident non professionnel contraint l'agent à cesser temporairement son activité.

Ce sont des prestations en espèces. Elles sont liquidées et versées par les administrations ou par les établissements auxquels appartiennent les agents. Les indemnités inhérentes aux différents risques (maladie, maternité, invalidité et décès) sont donc à la charge de l'État, qui en assure le paiement aux fonctionnaires dans les conditions fixées par le statut général des fonctionnaires.

Les dépenses et actes médicaux qui relèvent de la prévention ne font pas partie du champ d'application de l'assurance maladie.

### Les fonctionnaires ont droit à trois types de congés maladie.

- Congé de maladie ordinaire (CMO)
- Congé de longue maladie (CLM)
- Congé de longue durée (CLD)

A l'issue de ces droits statutaires, le fonctionnaire bénéficie sous condition du droit à indemnités journalières du code de la sécurité sociale.

### L'assurance maladie des Non Titulaires.

Les non titulaires de l'État sont affiliés au régime général ([art. 2 du décret 86-83 du 17.01/86](#)).

Sur leur demande, ils peuvent être servis par les mutuelles gestionnaires mais la gestion mutualiste des dossiers de Sécurité sociale des agents non titulaires n'est pas obligatoire contrairement à la situation des fonctionnaires et des stagiaires de l'État.

Les non titulaires bénéficient du congé de maladie ordinaire et du congé de grave maladie.

## Démarches d'affiliation auprès de l'assurance maladie : agents publics

### Régime de protection sociale obligatoire des fonctionnaires

En matière de maladie, le fonctionnaire en activité cumule des droits sociaux de deux natures distinctes : droits à congé maladie du statut général des fonctionnaires avec maintien total ou partiel de la rémunération, d'une part, et droits de son régime spécial de sécurité sociale avec l'octroi de prestations en espèces de sécurité sociale, d'autre part. Dans tous les cas, ce sont les employeurs publics qui versent ces prestations en auto-assurance.

En vertu de leur régime spécial de sécurité sociale, les fonctionnaires en activité bénéficient de prestations au moins égales à celles prévues par le régime général de la sécurité sociale. Selon que le montant du traitement à verser, en application des droit statutaires ou du régime général de sécurité sociale, est plus avantageux pour le fonctionnaire, son administration lui verse soit exclusivement le premier, soit le premier assorti d'une indemnité différentielle qui porte son montant au niveau du second (ex : cas des parents de trois enfants à charge qui passent à demi-traitement).

En outre, dans le cas où un agent ne peut bénéficier de l'un des congés de maladie prévu par l'[article 34](#) de la [loi n° 84-16](#) du 11 janvier 1984, mais remplit les conditions d'ouverture de droit fixées par le code de la sécurité sociale, il peut percevoir des indemnités journalières maladie.

### Fonctionnaire d'État

#### Prestations de la Sécurité sociale

Lors de votre affectation dans un ministère, vous êtes rattaché à une mutuelle pour la prise en charge des prestations de base versées par le régime obligatoire d'assurance maladie.

Selon votre ministère, il s'agit :

- soit d'une section locale mutualiste (SLM) ; par exemple la SLM 533 pour le ministère des affaires étrangères,
- soit d'une agence Mutualité Fonction Publiques Services (MFPS) ; c'est le cas par exemple pour le ministère de la justice.

#### Prestations complémentaires

Pour vos prestations complémentaires, vous avez possibilités :

- adopter la mutuelle qui s'occupe également des prestations de la Sécurité sociale dans votre ministère ; par exemple, la Mutuelle générale de l'éducation nationale (MGEN) ou la MAGE (autre mutuelle de l'éducation).
- choisir une autre mutuelle.

À savoir : certains organismes de protection sociale complémentaire, dits de référence, bénéficient d'une participation de l'État. Leurs tarifs tiennent compte de cette aide. L'organisme de référence sélectionné par le ministère de l'éducation nationale est la MGEN.

#### Votre interlocuteur pour les remboursements de soins

Votre interlocuteur est la SLM ou l'agence MFPS en charge des prestations de Sécurité sociale dans votre ministère dans les cas suivants :

- vous n'avez pas choisi de couverture complémentaire,
- vous avez choisi comme organisme complémentaire la mutuelle qui se charge également des prestations de Sécurité sociale dans votre ministère,
- vous avez choisi comme organisme complémentaire une mutuelle habilitée à gérer les prestations de Sécurité sociale mais qui en a confié la gestion à l'organisme mutualiste en charge des prestations de base dans votre ministère.

Vous avez deux interlocuteurs si vous avez choisi une mutuelle présentant les caractéristiques suivantes :

- non habilitée à gérer les prestations de Sécurité sociale,
- absence d'accord de gestion entre la mutuelle et l'organisme mutualiste en charge des prestations de base dans votre ministère.

Toutefois, dans tous les cas, en cas de différend sur le montant des prestations complémentaires avec l'organisme gestionnaire, votre mutuelle reste l'interlocuteur privilégié.

#### Agent non titulaire

Vos démarches en matière d'assurance maladie sont identiques à celles des [salariés du secteur privé](#).

Votre interlocuteur est la CPAM de votre département de résidence.

### Pour la CGT l'évolution des droits des fonctionnaires et des non titulaires passe par :

- un renforcement du régime obligatoire de base de la sécurité sociale seul en capacité d'assurer une couverture généralisée à toute la population
- l'ouverture de négociations avec l'État et les employeurs publics afin de :
- renforcer les droits statutaires des fonctionnaires en particulier les droits à congés maladie (pourquoi pas, par exemple, un congé maladie donnant droit à 6 mois à plein traitement). Ainsi serait réduite l'intervention de la protection sociale complémentaire .
- aligner les droits des non titulaires sur ceux des fonctionnaires.
- obtenir une application de l'article 9 du statut concernant les prestations sociales avec possibilité d'être gérées par les fonctionnaires eux-mêmes. Les comités d'action sociale peuvent décider d'en confier la gestion aux mutuelles désignées opérateurs.
- gagner une sécurisation juridique de la prise en charge par les mutuelles de la protection sociale complémentaire